



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élus locaux

Question écrite n° 35682

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une disposition du code général des collectivités territoriales qui institue l'honorariat en faveur des élus municipaux. Toutefois, cette distinction honorifique n'a pas été prévue au bénéfice des conseillers généraux et régionaux. Elle lui demande quelles raisons motivent cette différence de situation et dans quelle mesure il pourrait être envisagé une modification du code général des collectivités territoriales permettant l'accès à l'honorariat pour les élus des régions et des départements.

Texte de la réponse

L'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales permet de conférer l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune. Cette disposition se justifie par le souci de faire bénéficier les magistrats municipaux, qui sont à la fois élus et agents de l'Etat dans la commune, d'un avantage accordé à des fonctionnaires au moment où ils cessent leur activité. La même raison ne peut être invoquée dans le cas des conseillers généraux ou régionaux, puisque ceux-ci ne sont jamais appelés à intervenir au nom de l'Etat. Le ministre de l'intérieur n'envisage donc pas d'instituer l'honorariat en faveur de ces élus. Au surplus, les assemblées départementales ou régionales disposent d'autres moyens, tels que l'attribution d'une médaille honorifique, pour exprimer leur reconnaissance à ceux dont elles souhaitent consacrer les mérites. Par ailleurs, tout titulaire ou ancien titulaire d'un mandat électif départemental ou régional peut se voir décerner, par arrêté du préfet, la médaille d'honneur instituée par le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 modifié.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35682

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5856

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7299